

# LA LOI DU 6 AOUT 1967 ET L'EXECUTION FORCEE DE CERTAINS ARRETS COMMUNAUTAIRES

par

Colette CONSTANDINIDES MEGRET

Docteur en droit

Assistante à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris

Le 20 septembre 1967, le *Moniteur belge* a publié une loi du 6 août 1967 relative à l'exécution des arrêts et des décisions formant titre exécutoire des Communautés européennes<sup>1</sup>. Cette loi qui désigne les autorités nationales et définit les procédures afin de permettre l'exécution en Belgique de ces deux catégories d'actes communautaires a été adoptée, aussi bien à la Chambre des représentants qu'au Sénat, à une majorité écrasante. A la Chambre des représentants, lors de sa séance du 8 novembre 1966<sup>2</sup>, sur 177 députés prenant part au scrutin, 171 d'entre eux ont voté en faveur du projet. Au Sénat, lors de sa séance du 21 juin 1967<sup>3</sup>, sur 121 sénateurs prenant part au vote, 117 se sont prononcés pour l'adoption des mesures proposées.

Sans doute en raison de son caractère hautement juridique, ce projet n'avait suscité aucun débat, aucune opposition, bref aucune passion et la loi une fois votée ne retint guère l'attention de l'opinion publique.

Et pourtant derrière le caractère anodin de ce texte législatif se cache la réalité nouvelle d'une Communauté de six Etats qui, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, crée un droit s'appliquant sur le territoire de ses membres, primant les normes nationales et liant d'une façon plus ou moins complète les autorités internes, aussi bien législatives, qu'administratives ou judiciaires.

Pourquoi en effet le Parlement belge a-t-il été amené à voter une loi spécifique pour l'application des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européen-

<sup>1</sup> P. 9857. Pour la facilité des lecteurs nous la reproduisons en annexe.

<sup>2</sup> A.P., Chambre, session ordinaire 1966-1967, séance d'ouverture du mardi 8 novembre 1966, n° 1.

<sup>3</sup> A.P., Sénat, séance du mercredi 21 juin 1967, n° 60.

nes puisqu'il existe déjà, dans ce pays, des procédures qui permettent de poursuivre l'exécution des jugements étrangers ?

N'aurait-on pu les appliquer aux décisions communautaires en cause ?

La réponse qui sera donnée à cette question permettra de mieux comprendre la portée et le contenu de cette loi.

\*  
\*\*

#### I. POURQUOI LE PARLEMENT BELGE A-T-IL ETE AMENE A VOTER LA LOI DU 6 AOUT 1967 ?

Comme le précise l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1967, les dispositions de ce texte législatif visent à faire exécuter en Belgique, non seulement les arrêts de la Cour de Justice, mais aussi les décisions formant titre exécutoire rendues par les autorités des trois communautés.

En ce qui concerne les arrêts de la Cour de Justice il pouvait sembler inutile, à première vue, de voter une loi nouvelle pour régler les modalités de leur exécution en Belgique dans la mesure où il existe déjà une procédure qui règle l'exécution dans ce pays des jugements étrangers.

Une analyse un peu approfondie montrera facilement que la législation belge relative à l'exécution des jugements étrangers ne pouvait en aucun cas leur être appliquée.

L'exécution des jugements étrangers en Belgique est soumise sensiblement aux mêmes règles de procédure qu'en France<sup>4</sup>. Cette parenté n'est pas étonnante si l'on songe que la Belgique a adopté le code Napoléon et le code de procédure civile français.

A vrai dire, de nombreuses dispositions de ces deux codes ont été remplacées en ce qui concerne l'exécution en Belgique des jugements étrangers par la loi du 25 mars 1876 dont les articles 10 et 52 al. 7 constituent encore la base légale en cette matière. Toutefois, cette loi présente de nombreuses lacunes qui ont été comblées par des apports jurisprudentiels<sup>5</sup>.

En principe on peut dire que l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire des jugements étrangers en Belgique dépendent de l'octroi préalable de l'*exequatur*.

<sup>4</sup> MERCIER, P., Université de Lausanne, Faculté de Droit, *Effets internationaux des jugements dans les Etats membres du Marché commun*, Imprimerie Pont Frères, Lausanne, 1965.

<sup>5</sup> Un projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été adopté par le Conseil des Communautés européennes. Ce projet de convention qui simplifie les formalités d'exécution dans un Etat membre d'un jugement rendu dans un autre Etat membre serait signé en septembre ou en octobre 1968.

Quelle que soit la nature de l'affaire, civile ou commerciale, et quels que soient l'ordre et le degré de la juridiction étrangère qui a rendu le jugement, l'instance en *exequatur* est portée devant le tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance (art. 10 du 25 mars 1876). Les parties à l'instance en *exequatur* doivent être les mêmes que dans le procès à l'étranger. Le tribunal est saisi par voie d'assignation : l'action en *exequatur* a un caractère contentieux (art. 52, § 7, loi du 25 mars 1876); lors de cette procédure le juge belge peut réviser le jugement étranger si les mérites de ce dernier ne lui semblent pas s'imposer d'une façon évidente. Le jugement étranger qui a obtenu l'*exequatur* en Belgique acquiert de ce fait la valeur d'une décision judiciaire belge, il est « nationalisé » et c'est en tant que jugement belge qu'il sera exécuté dans ce pays.

Or ce mécanisme juridique ne peut être utilisé pour l'exécution en Belgique des arrêts de la Cour de Justice. En effet ces derniers, émanant non d'autorités étrangères mais d'une autorité présentant certains caractères de nature sinon fédérale du moins préfédérale, sont au terme des traités européens directement applicables dans les Etats membres.

Que signifie cette notion d'applicabilité directe qui qualifie les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes ? On peut répondre à cette question en précisant sur le plan formel que l'arrêt de la Cour de Justice devra être exécuté dans l'Etat membre en tant que décision judiciaire de nature communautaire et sur le plan matériel que le juge national n'aura aucun pouvoir pour modifier le contenu des décisions de la Cour.

Ces deux propositions excluent donc *a priori* l'application de la procédure belge de l'*exequatur* aux arrêts communautaires dans la mesure où cette procédure implique une « nationalisation » du jugement étranger et donne au juge interne un pouvoir de révision.

L'insertion des arrêts de la Cour de Justice dans le droit national ne nécessite donc aucune forme de réception comme cela est nécessaire pour l'introduction dans l'ordre interne des jugements étrangers : la procédure de l'*exequatur* n'est-elle pas en effet à bien des égards une procédure de réception du jugement étranger dans la légalité interne ? Et l'arrêt de la Cour de Justice n'a pas besoin de cette formalité.

Le problème n'en est pas pour autant complètement résolu; en effet, l'introduction du jugement étranger dans l'ordre interne trouve sa sanction dans la formule exécutoire qui lui est immédiatement apposée et qui permet le recours aux procédures nationales d'exécution forcée. Or les Communautés ne sont pas encore dotées d'une force publique qu'elles pourraient utiliser pour assurer elles-mêmes l'exécution des arrêts qu'elles rendent.

Force leur est donc de recourir au bras séculier des Etats membres : l'intervention étatique deviendrait alors nécessaire.

Le même raisonnement vaut pour les décisions communautaires formant titre exécutoire.

En effet si ces dernières sont directement applicables et n'ont pas, comme telles, besoin d'être reçues dans l'ordre juridique interne, leur exécution proprement dite pose les mêmes problèmes que celle des arrêts de la Cour de Justice.

C'est d'ailleurs par une seule disposition que les traités instituant les Communautés européennes ont réglé ce double problème. L'article 192 du Traité instituant la C.E.E. et l'article 164 du Traité instituant la C.E.E.A., reprenant les dispositions de l'article 92 du Traité C.E.C.A. déclarent en effet, concernant l'exécution, à la fois des arrêts de la Cour de Justice et des décisions formant titre exécutoire :

« L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale par le Gouvernement de chacun des Etats membres à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de Justice ».

Après l'accomplissement des formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales. »

La lecture de ces articles montre sans équivoque que les autorités nationales n'ont aucune compétence d'introduction des arrêts de la Cour de Justice et des décisions formant titre exécutoire, cette incompétence n'étant que la conséquence logique de l'applicabilité directe de ces actes. La compétence étatique en ce domaine se limite à une mission subordonnée d'exécution au sens strict du terme.

Selon les dispositions des articles précités l'exécution forcée des actes communautaires en cause se présente de la façon suivante : une demande préliminaire purement formelle consiste en ce que l'autorité nationale désignée par chaque Etat membre :

- 1° Vérifie l'authenticité de l'acte à exécuter, c'est-à-dire s'assure sur un plan strictement matériel si l'acte en cause émane sans contestation possible des autorités communautaires;
- 2° Appose automatiquement la formule exécutoire sur l'acte authentifié.

<sup>6</sup> L'article 164 du traité instituant la C.E.C.A. ajoute à cet endroit « et au Comité d'arbitrage instituée en vertu de l'article 18 ».

C'est là l'apport propre des articles précités, apport dont l'effet est d'établir un pont entre la législation communautaire et la législation nationale. Une fois la formule exécutoire apposée, la seconde prend en effet le relais de la première; l'intéressé peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe national compétent selon la réglementation interne. L'exécution forcée est régie par les règles en vigueur sur le territoire de l'Etat où elle est poursuivie; tout ce qui concerne le contrôle de la régularité des mesures d'exécution prises relève de la compétence exclusive des juridictions de cet Etat<sup>7</sup>.

Pendant, si une contestation s'élève sur le plan de la légalité de l'acte communautaire à exécuter, l'affaire doit être portée devant la Cour de Luxembourg qui seule peut alors suspendre la procédure de l'exécution forcée.

C'est pour respecter l'obligation faite aux Etats membres de désigner les autorités nationales chargées de vérifier l'authenticité des actes communautaires en cause et d'y apposer la formule exécutoire, que le Parlement belge a voté la loi du 6 août 1967.

La Belgique a d'ailleurs été le dernier des six Etats membres à se soumettre à cette obligation communautaire.

Les Pays-Bas par une loi du 31 janvier 1960<sup>8</sup>, l'Italie par un décret du président de la République du 2 décembre 1960<sup>9</sup>, l'Allemagne par une communication du gouvernement du 3 février 1961<sup>10</sup>, le Grand-Duché de Luxembourg par un règlement grand-ducal du 17 octobre 1962<sup>11</sup> et la France par une communication du gouvernement du 24 mai 1964 avaient déjà désigné les autorités nationales compétentes.

## II. ANALYSE DU CONTENU DE LA LOI DU 6 AOUT 1967

Une première constatation étonne : pourquoi en un domaine où la compétence des pouvoirs publics se limite à la désignation d'autorités chargées d'accomplir une mission étroitement subordonnée a-t-on jugé nécessaire d'utiliser la forme législative ?

En 1953, les Etats membres de la C.E.C.A. avaient soumis à une conférence d'experts nationaux le problème de l'exécution sur leur territoire des arrêts de la Cour de Justice et de certaines décisions formant titre exécutoire de la

<sup>7</sup> Affaire 108/63, *Officine elettroncarische Ing TA Merlini c. Haute Autorité de la C.E.C.A.*, arrêt de la Cour du 21 janvier 1965, *Rec.*, vol. XI, fasc. 1, 1965, n° 1, note de M. le professeur Teitgen; *Actualité juridique*, Droit adm., juin 1965, p. 347.

<sup>8</sup> *Statt*, 1960, n°s 15 et 16.

<sup>9</sup> *G.U.*, 21 février 1961, n° 46, p. 738.

<sup>10</sup> *B.G.B.L.*, 2<sup>e</sup> partie, 1961, p. 50.

<sup>11</sup> *Mémorial*, n° 58, p. 1028.

Haute autorité. Dans le cadre de cette institution, il était apparu que seuls deux des six Etats membres considéraient que la solution de ce problème devait être recherchée par voie législative, alors que les autres, dont la Belgique, estimaient qu'un arrêté du pouvoir exécutif suffisait en cette matière.

Un examen ultérieur des services compétents des ministères de la Justice et des Affaires étrangères avait toutefois amené le Gouvernement belge, malgré un avis du Conseil d'Etat, plutôt favorable à la compétence du pouvoir exécutif, à donner préférence en définitive à la compétence législative pour régler cette question. Ce fut un réflexe de prudence qui amena le Gouvernement belge à cette conclusion : la matière étant entièrement nouvelle et pouvant prêter à controverse, il lui sembla plus sage pour éviter toute contestation d'adopter la procédure législative<sup>12</sup> qui marquait de son autorité incontrôlable la mesure arrêtée.

Cette question de procédure qui avait été soulevée pour le Traité instituant la C.E.C.A. ne fut pas remise en cause lorsqu'il s'agit de prendre des mesures analogues concernant les traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A.

Ainsi fut votée la loi du 6 août 1967 qui comporte des aspects divers, ce texte a une portée générale et abstraite; son contenu présente à la fois un côté procédural et un côté fiscal, enfin on y trouve certains éléments d'ordre institutionnel, voire constitutionnel.

La loi du 6 août 1967 est une loi de portée générale, son article 5 vise en effet l'exécution en Belgique des arrêts de la Cour de Justice et des décisions formant titre exécutoire rendus en vertu, non seulement des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., mais aussi du Traité instituant la C.E.C.A.

Or il existait déjà en Belgique une loi, celle du 2 mai 1957, qui réglait l'exécution des arrêts et décisions adoptés conformément aux dispositions du Traité instituant la C.E.C.A.

La loi du 6 août 1967 l'abroge<sup>13</sup> et réunit en une seule et même loi les mesures relatives à l'exécution des décisions rendues par les institutions des trois Communautés.

Cette fusion a paru souhaitable tout d'abord par souci de simplification : les problèmes se posant de façon analogue pour les trois Communautés, la solution se devait d'être commune et explicitée dans un texte unique.

De plus cette uniformisation de la législation nationale paraissait s'imposer à la suite de la création d'une Cour de Justice unique, commune aux trois communautés et remplaçant la Cour prévue à l'article 32 du Traité instituant la C.E.C.A.<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Loi du 2 mai 1957.

<sup>13</sup> Article 5 de la loi du 6 août 1967.

<sup>14</sup> Articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

La loi du 6 août 1967 présente d'autre part un caractère abstrait, l'article 1<sup>er</sup> ne contient aucune liste énumérative des décisions communautaires formant titre exécutoire à l'inverse de l'avant-projet du gouvernement qui avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet avant-projet, en précisant dans une énumération limitative les actes communautaires revêtus selon lui de la force exécutoire, soulevait un problème difficile d'interprétation des traités européens; cette interprétation considérée comme trop extensive en ce qui concerne le Traité instituant la C.E.E.A. avait été vivement critiquée par le Conseil d'Etat.

Se fondant sur les textes communautaires, cette haute juridiction considérait que formaient titre exécutoire, sans contestation possible :

1. En ce qui concerne la C.E.C.A.
  - a) les arrêts de la Cour de Justice (art. 44);
  - b) les décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires (art. 92);
2. En ce qui concerne la C.E.E.
  - a) les arrêts de la Cour de Justice (art. 187);
  - b) les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, des obligations pécuniaires (art. 192);
3. En ce qui concerne la C.E.E.A.
  - a) les arrêts de la Cour de Justice (art. 159);
  - b) les décisions du Comité d'arbitrage (art. 18);
  - c) les décisions de la Commission comportant l'obligation de livrer des matières brutes ou fissiles spéciales (art. 83, § 2).

La rédaction proposée par le gouvernement incluait dans l'énumération en ce qui concerne le Traité instituant la C.E.E.A., certaines décisions du Conseil des ministres ou de la Commission qui, en dehors des dispositions exposées de l'article 83, al. 2 auraient été « tacitement » revêtues de la force exécutoire.

De l'avis du Conseil d'Etat, une semblable extension de la notion de décisions formant titre exécutoire ne pouvait être admise pour les raisons suivantes :

- 1° Selon les principes généraux d'interprétation du droit, les textes qui instituent des compétences ou des pouvoirs sous forme d'énumération comme dans le cas présent doivent être interprétés limitativement;
- 2° Ce principe général d'interprétation revêt un intérêt particulier lorsque les pouvoirs institués par un texte ont un caractère exceptionnel. Tel est sans doute le cas de l'exercice, par une autorité instituée par un traité, d'un pouvoir de contrainte à l'égard des nationaux des parties contractantes;
- 3° Enfin, une interprétation extensive du seul texte du Traité Euratom aurait

eu pour effet de conférer une portée plus large à la force exécutoire des actes émanant de la C.E.E.A. qu'à ceux émanant des deux autres communautés.

Le gouvernement a finalement soumis au Parlement une rédaction abstraite et non limitative de l'article 1<sup>er</sup>, et c'est cette rédaction que l'on retrouve dans la loi du 6 août 1967.

Diverses considérations ont conduit le Gouvernement belge à modifier son point de vue à cet égard, notamment :

- 1° Ne pas prendre position dans une question difficile d'interprétation des traités, d'autant que la Cour de Justice, à l'occasion d'un litige, peut être ultérieurement amenée à donner l'interprétation communautaire, seule valable des dispositions controversées.
- 2° Ne pas exclure *a priori* par l'adoption d'une liste limitative sur le plan national la possibilité d'une extension de la notion de décisions formant titre exécutoire à la suite de nouvelles dispositions communautaires ou d'une interprétation large de la Cour de Justice.
- 3° Suivre l'exemple des autres Etats membres qui, pour régler le même problème, ont tous adopté une rédaction abstraite.

Sur le plan procédural, la loi du 6 août 1967 reprend la plupart des dispositions de la loi du 2 mai 1957.

La vérification de l'authenticité des arrêts et des décisions formant titre exécutoire est confiée, comme dans la loi du 2 mai 1957 au ministre des Affaires étrangères qui peut déléguer son pouvoir à un fonctionnaire désigné à cette fin.

On considère que, par ses fonctions, le ministre des Affaires étrangères est en rapport constant avec les Communautés et qu'en conséquence il est spécialement bien placé pour jouer ce rôle.

Comme dans la loi du 2 mai 1957, la formule exécutoire est apposée automatiquement une fois l'acte authentifié par le greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est conforme aux principes de l'organisation judiciaire belge de confier à un greffier l'accomplissement de cette formalité; il n'est pas inutile de rappeler à cet égard qu'il est déjà détenteur de minutes et actes qui n'émanent pas de la juridiction à laquelle il est attaché et qu'il en délivre des expéditions<sup>15</sup>.

De surcroît la centralisation de la procédure d'apposition de la formule exécutoire entre les mains du greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles répond à des raisons d'ordre pratique et de simplification de la procédure.

Toutefois, on peut remarquer une innovation de la loi de 1967. C'est par

<sup>15</sup> Art. 1.020 et 1.021, Code procédure civile.

l'intermédiaire du ministre de la Justice que les documents authentifiés vont parvenir du ministère des Affaires étrangères au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles.

Cette intervention nécessaire du ministre de la Justice qui n'existait pas en 1957 a paru utile selon les termes de l'exposé des motifs au projet de loi afin « d'une part de préciser la voie à suivre par les requérants pour obtenir l'apposition de la formule exécutoire et d'autre part de faciliter, le cas échéant, la tâche du greffier de la Cour d'appel dans l'application des dispositions du projet ». Les solutions adoptées dans les autres Etats membres se différencient plus ou moins de la solution belge.

Au Grand-Duché de Luxembourg<sup>16</sup>, c'est le ministre des Affaires étrangères qui vérifie l'authenticité des actes, et le ministre de la Justice qui appose la formule exécutoire. Aux Pays-Bas, la loi du 31 janvier 1960 charge le greffier du Hoge Raad de la double mission de constater l'authenticité des actes communautaires et d'y apposer la formule exécutoire.

En Allemagne c'est le ministre de la Justice, en France c'est le président de la République et en Italie c'est le ministre des Affaires étrangères qui authentifient les arrêts et les décisions formant titre exécutoire des trois communautés et leur apposent la formule exécutoire.

Les dispositions fiscales de la loi du 6 août 1967 reprennent celles de la loi du 2 mai 1957. L'article 3 de la loi du 6 août 1967 exempte des droits de greffe les expéditions, copies et extraits délivrés par le greffier de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'exercice de cette fonction d'exécution des actes communautaires.

A cet effet l'article 280 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 19 de la loi du 13 août 1947 est complété par un alinéa 6, et l'article 305<sup>bis</sup> du même arrêté, inséré en vertu de la loi du 2 mai 1957, elle-même abrogée, est supprimé.

Enfin, sur le plan institutionnel, l'article 4 délègue au roi tout pouvoir pour prendre les mesures complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'exécution en Belgique des arrêts et décisions formant titre exécutoire émanant des Communautés européennes.

Cette disposition existait déjà dans la loi du 2 mai 1957. Elle permet, dans le cas où des lacunes apparaîtraient, lors de l'application de cette loi, de prendre des mesures complémentaires nécessaires sous la forme exécutive, plus rapide et plus efficace.

\*  
\*\*

Ce n'est pas seulement en examinant le droit communautaire comme un

<sup>16</sup> Voir *supra*, page 73 et note 11.

ensemble juridique autonome ayant sa logique propre, mais surtout en étudiant la manière dont il s'insère dans l'ordre interne des Etats membres que l'on touche du doigt la réalité des transferts de compétence des Etats à la Communauté et que l'on prend une conscience plus exacte du caractère préfédéral de l'intégration communautaire.

A cet égard, l'étude de la loi du 20 septembre 1967 est particulièrement instructive surtout lorsque l'on oppose ce texte à la procédure de l'*exequatur* ainsi qu'il a été fait au cours des développements qui précèdent.

Toutefois, l'examen des mécanismes d'application dans les Etats membres des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes et des décisions communautaires formant titre exécutoire permet aussi de mesurer les lacunes qui existent dans l'ordre communautaire : la Communauté est ici impuissante à exécuter elle-même les actes qu'elle édicte. Pour résoudre ce problème elle a adopté la solution du renvoi à la législation nationale. Si le système du renvoi est fréquent du droit interne au droit international et vice versa, il est suffisamment exceptionnel du droit communautaire au droit interne pour qu'il soit intéressant de souligner ici son utilisation.

## ANNEXE

### Article 1<sup>er</sup>

Le ministre des Affaires étrangères est chargé de vérifier l'authenticité des documents produits en vue de l'exécution en Belgique des arrêts et des décisions formant titre exécutoire, rendus en vertu des Traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et qui, aux termes de ces Traités sont susceptibles d'exécution forcée.

Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné à cette fin.

### Article 2

Les documents authentiques sont transmis, à l'intervention du ministre de la Justice, au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles qui appose la formule exécutoire.

### Article 3

L'article 280 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939, contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 19 de la loi du 13 août 1947, est complété par le texte suivant :

« 6° les expéditions, copies ou extraits délivrés par le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, en vue de l'exécution en Belgique des arrêts et des décisions formant titre exécutoire rendus en vertu des Traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et qui, aux termes de ces Traités sont susceptibles d'exécution forcée. »

## Article 4

Le Roi est autorisé à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à l'exécution en Belgique des arrêts et décisions visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## Article 5

La présente loi abroge :

1<sup>o</sup> la loi du 2 mai 1957 relative à l'exécution des arrêts de la Cour de Justice et de certaines décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

2<sup>o</sup> l'article 305<sup>bis</sup> de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe, y inséré par l'article 3 de la loi du 2 mai 1957.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.